

No. 11524

MULTILATERAL

Agreement establishing a Registry of scientific and technical services for the Asian and Pacific Region. Signed at Manila on 16 July 1971

Authentic text: English.

Registered by Australia on 20 January 1972.

MULTILATÉRAL

Accord portant création d'un bureau d'enregistrement des services scientifiques et techniques pour la région d'Asie et du Pacifique. Signé à Manille le 16 juillet 1971

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 20 janvier 1972.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION D'UN BUREAU D'ENREGISTREMENT DES SERVICES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR LA RÉGION D'ASIE ET DU PACIFIQUE

Les Parties contractantes, en leur qualité de membres du Conseil de l'Asie et du Pacifique (ci-après dénommé « le Conseil ») ou d'observateurs auprès dudit Conseil,

Reconnaissant que les gouvernements et les peuples de la région d'Asie et du Pacifique ont un intérêt commun à renforcer les liens de solidarité et de coopération qui les unissent,

Convaincues que l'échange de données d'information et de compétences dans les domaines scientifiques et techniques liés au développement de la région peut être sensiblement accru si l'on favorise la coopération entre les groupes professionnels qui s'intéressent à l'application de la science et de la technique à l'intérieur de la région,

Désireuses de donner effet à la décision prise par la Réunion ministérielle du Conseil lors de sa sixième session, tenue à Manille (Philippines) du 14 au 16 juillet 1971, tendant à ce que le Bureau d'enregistrement des services scientifiques et techniques pour la région d'Asie et du Pacifique devienne un programme du Conseil,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

TRANSFERT DU CONTRÔLE DU BUREAU D'ENREGISTREMENT DES SERVICES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

1. Le contrôle du Bureau d'enregistrement des services scientifiques et techniques (ci-après dénommé « le Bureau d'enregistrement ») officiellement créé par décision du Conseil lors de sa deuxième Réunion ministérielle

¹ Entré en vigueur le 16 juillet 1971 à l'égard des Gouvernements suivants, qui l'avaient signé à cette date, conformément à l'article XVI, paragraphe 1 :

Australie
Japon
Malaisie

Nouvelle-Zélande
Philippines
République de Chine

République de Corée
République du Viet-Nam
Thaïlande

tenue à Bangkok, puis établi et administré par le Gouvernement australien, est transféré par les présentes au Conseil.

2. Le Bureau d'enregistrement fonctionnera conformément aux dispositions du présent Accord et sera situé dans le territoire de l'une des Parties contractantes, qui sera choisie par le Conseil.

Article II

OBJECTIF

L'objectif du Bureau d'enregistrement est de mettre en place une banque centrale des données permettant de localiser les compétences scientifiques et techniques existant à l'intérieur de la région d'Asie et du Pacifique en centralisant les informations concernant les activités des organisations qui s'intéressent au développement économique dans la région et par d'autres moyens. Ces renseignements seront facilement accessibles aux pays de la région d'Asie et du Pacifique.

Article III

FONCTIONS

Pour atteindre l'objectif susmentionné, le Bureau d'enregistrement coopérera étroitement avec les spécialistes de la science et de la technique dans la région et avec d'autres organisations internationales à la réalisation de programmes visant à :

- i) Permettre aux groupes professionnels des pays de la région d'Asie et du Pacifique de prendre conscience des travaux de leurs collègues dans des domaines analogues;
- ii) Encourager la conclusion d'accords coopératifs de travail sur les problèmes scientifiques et techniques entre les pays de la région;
- iii) Améliorer les échanges entre les groupes professionnels qui s'intéressent au développement économique dans les pays de la région;
- iv) Donner aux pays en voie de développement une indication de l'aide qu'ils peuvent obtenir pour des programmes techniques précis dans les pays de la région.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Bureau d'enregistrement publiera des renseignements scientifiques et techniques récents et dignes de foi, notamment une série de registres donnant des précisions sur divers groupes

scientifiques et techniques et sur leurs travaux. Ces renseignements seront facilement accessibles aux pays de la région.

Article IV

COMPOSITION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

1. Les Gouvernements membres du Conseil ou observateurs auprès dudit Conseil auront le droit de faire partie du Bureau d'enregistrement et en deviendront membres par la signature du présent Accord.

2. Les Gouvernements qui ne sont ni membres du Conseil ni observateurs auprès dudit Conseil pourront être admis à faire partie du Bureau d'enregistrement sur approbation du Conseil et dépôt subséquent d'un instrument d'adhésion au présent Accord.

3. Les Gouvernements qui sont admis à faire partie du Bureau d'enregistrement comme il est prévu au présent article, qu'ils soient ou non membres du Conseil ou observateurs auprès dudit Conseil, sont ci-après dénommés « les Membres ».

Article V

RELATIONS AVEC LE CONSEIL

Le Conseil sera habilité à arrêter les politiques générales du Bureau d'enregistrement.

Article VI

ORGANISATION

Le Bureau d'enregistrement aura une Commission exécutive (ci-après dénommée « la Commission ») et un Secrétariat comprenant un Comité consultatif technique.

Article VII

COMMISSION EXÉCUTIVE

1. La Commission sera composée de représentants des Membres. Chaque Membre désignera un représentant.

2. La Commission aura les pouvoirs et sera chargée des fonctions ci-après :

- i) Nommer le Directeur du Bureau d'enregistrement;
- ii) Adopter le programme de travail et le budget annuel de recettes et de dépenses du Bureau d'enregistrement;
- iii) Approuver le rapport d'activité annuel et le rapport financier annuel sur les recettes et les dépenses du Bureau d'enregistrement, présentés par le Directeur;
- iv) Faire rapport au Conseil sur le programme de travail, le budget et les activités du Bureau d'enregistrement;
- v) Prendre les mesures nécessaires à la vérification des comptes du Bureau d'enregistrement;
- vi) Formuler les recommandations visées à l'article III du présent Accord;
- vii) Approuver les accords et arrangements visés à l'article XI du présent Accord;
- viii) Recevoir l'assistance visée à l'article XII du présent Accord;
- ix) Constituer au besoin des comités spéciaux composés de représentants des Membres;
- x) Exercer toutes autres fonctions appropriées en vertu du présent Accord.

3. La Commission établira son propre règlement intérieur.

4. La Commission tiendra une réunion annuelle et toutes autres réunions qui pourraient être nécessaires conformément à son règlement intérieur.

5. La Commission élira son Président et son Vice-Président conformément à son règlement intérieur.

6. Les représentants des Membres disposeront chacun d'une voix au sein de la Commission. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions soumises à la Commission seront tranchées à la majorité des voix des représentants présents et votants. Le programme de travail visé à l'alinéa ii du paragraphe 2 du présent article et les recommandations visées à l'alinéa vi du même paragraphe seront adoptés à l'unanimité des voix des représentants présents et votants.

7. Le quorum requis pour les réunions de la Commission sera la majorité des représentants des Membres.

8. La réunion inaugurale de la Commission sera convoquée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article VIII

SECRETARIAT

1. Le Secrétariat comprendra un Directeur et un personnel de soutien, qui bénéficieront des conseils d'un Comité consultatif technique composé de représentants des agences gouvernementales désignées par leurs Gouvernements pour coopérer avec le Bureau d'enregistrement sur les questions techniques.

2. Le Directeur sera nommé par la Commission, sur recommandation d'un Membre, pour un mandat de trois ans et aux conditions que la Commission arrêtera. Son mandat sera renouvelable. Cependant, il ne pourra servir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Directeur assistera la Commission, devant laquelle il sera responsable, et exercera à cette fin, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, tous les pouvoirs qui lui seront délégués par la Commission.

4. Le Directeur sera le représentant légal du Bureau d'enregistrement.

5. Le Directeur participera sans droit de vote aux réunions de la Commission et pourra être invité à assister aux réunions du Conseil.

6. Le Directeur sera le chef du Secrétariat. Il sera responsable devant la Commission de l'établissement du programme de travail et du projet de budget, ainsi que de l'exécution des activités du Bureau d'enregistrement.

7. Le Directeur nommera le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel qui sera approuvé par la Commission. Lors du recrutement et de la nomination des administrateurs, le Directeur tiendra dûment compte d'une répartition géographique régionale aussi large que possible, sous réserve de la nécessité de respecter les normes les plus hautes d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les membres du personnel du Bureau d'enregistrement n'auront d'obligations qu'envers le Bureau d'enregistrement seul, et envers nulle autre autorité. Ils ne demanderont ou ne recevront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Bureau d'enregistrement.

9. Les règles et règlements régissant l'administration, l'organisation et les affaires financières du Bureau d'enregistrement seront établis par le Directeur, avec l'approbation de la Commission.

10. Le Comité consultatif technique visé au paragraphe 1 de l'article VIII se réunira au moins une fois par an pour formuler des recommandations à l'intention du Secrétariat aux fins de l'accomplissement par le Bureau d'enregistrement de toutes les activités liées à l'échange des renseignements scientifiques et techniques à l'intérieur de la région et pour fournir des conseils au Secrétariat sur les programmes du Bureau d'enregistrement qui concernent les pays de la région. Les représentants du Comité consultatif technique dans les divers pays serviront d'intermédiaires avec les pays intéressés pour les questions techniques.

Article IX

ANNÉE DE TRAVAIL ET EXERCICE FINANCIER

L'année de travail et l'exercice financier du Bureau d'enregistrement seront les mêmes que ceux qui sont observés par le Gouvernement du pays où le Bureau d'enregistrement est situé.

Article X

QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Le Bureau d'enregistrement sera financé par des contributions volontaires versées par les Membres et par des recettes provenant de la vente de publications.

2. Six mois au moins avant l'exercice financier suivant, le Directeur soumettra à la Commission, pour examen, le programme de travail envisagé et le projet de budget établi de façon à exécuter ce programme de travail. Les prévisions budgétaires seront ventilées par chapitre (traitements, indemnités, biens et services, publications, etc.).

3. Le montant des contributions sera fixé en fonction du projet de budget établi par le Directeur. Ce projet de budget sera examiné par un comité de travail avant que les Membres n'annoncent leurs contributions.

4. Le budget final sera déterminé à la lumière du montant total des contributions annoncées et soumis à la Commission pour adoption.

Article XI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Lorsqu'il y aura lieu, le Bureau d'enregistrement établira des relations coopératives de travail avec des Gouvernements non membres, des organisations nationales ainsi que d'autres organisations internationales, et pourra à cette fin conclure avec eux des accords et des arrangements. Lesdits accords et arrangements ne pourront être conclus qu'une fois que la Commission les aura approuvés à la majorité des deux tiers des représentants des Membres présents et votants.

Article XII

ASSISTANCE D'AUTRES ORGANISATIONS

Pour atteindre son objectif, le Bureau d'enregistrement pourra, sur approbation de la Commission à la majorité des deux tiers des représentants des Membres présents et votants, recevoir une assistance de Gouvernements non membres, d'institutions publiques et privées, de particuliers ainsi que d'autres organisations internationales.

Article XIII

STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Dans le pays où le Bureau d'enregistrement est situé (ci-après dénommé « le pays hôte »),

- i) Le Bureau d'enregistrement jouira de la capacité juridique et de l'immunité de juridiction nécessaires à la réalisation de son objectif et à l'exercice de ses fonctions;
- ii) Les locaux, biens, avoirs et archives du Bureau d'enregistrement seront inviolables, et les autorités du pays hôte veilleront à les protéger de façon suffisante pour permettre au Bureau d'enregistrement de réaliser effectivement son objectif et de remplir les fonctions qui lui sont confiées;
- iii) Le Bureau d'enregistrement pourra importer en franchise le matériel et les articles raisonnablement nécessaires pour lui permettre de réaliser effectivement son objectif et de remplir les fonctions qui lui sont confiées;

- iv) Le Directeur et les administrateurs du Bureau d'enregistrement dont le nom sera dûment communiqué par le Directeur après consultation avec les autorités compétentes, du pays hôte
- a) Seront autorisés à importer en franchise le mobilier, les véhicules et les effets personnels raisonnablement nécessaires à leur usage personnel et à celui des membres de leur famille résidant avec eux, lorsqu'ils prendront leurs fonctions dans le pays hôte;
 - b) Seront exemptés des impôts directs perçus par le gouvernement du pays hôte en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Bureau d'enregistrement;
 - c) Seront exemptés des mesures de contrôle de l'émigration et d'enregistrement des étrangers, et recevront les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées par le pays hôte aux membres de rang comparable du personnel des autres organisations internationales; à la condition que lesdits membres du personnel administratif du Bureau d'enregistrement ne soient pas des ressortissants du pays hôte;
- v) Le Directeur, les administrateurs du Bureau d'enregistrement et les représentants siégeant à la Commission jouiront, s'ils ne sont pas ressortissants du pays hôte, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Bureau d'enregistrement.

2. Les Membres autres que le Gouvernement du pays hôte devront, dans leurs pays respectifs et conformément à leurs législations et règlements en vigueur, accorder au Bureau d'enregistrement et à ses locaux, biens, avoirs et archives, ainsi qu'au Directeur et aux administrateurs du Bureau d'enregistrement, la capacité juridique, les privilèges et immunités et les autres facilités nécessaires pour permettre au Bureau d'enregistrement de réaliser effectivement son objectif et de remplir les fonctions qui lui sont confiées.

3. Le Directeur aura le droit et l'obligation de lever l'immunité de tout administrateur du Bureau d'enregistrement dans tous les cas où cette immunité ferait obstacle à l'administration de la justice et où sa levée ne portera pas atteinte aux intérêts du Bureau d'enregistrement. De même, dans tout cas analogue, la Commission aura le droit et l'obligation de lever l'immunité du Directeur.

Article XIV

AMENDEMENTS

Tout Membre pourra proposer un amendement au présent Accord. Ledit amendement n'entrera en vigueur qu'après avoir été accepté par tous les Membres.

Article XV

SIGNATURE

Le présent Accord demeurera ouvert à la signature des Gouvernements visés au paragraphe 1 de son article IV.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle au moins cinq Gouvernements l'auront signé.

2. Pour tout Gouvernement signant le présent Accord après la date à laquelle celui-ci sera entré en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, l'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

3. Pour les Gouvernements admis à faire partie du Bureau d'enregistrement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire informera les Membres de l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Article XVII

RETRAIT

Tout Membre pourra, à tout moment suivant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article qui précède, se retirer du présent Accord en adressant au Président de la Commis-

sion une notification écrite de son retrait. Ledit retrait prendra effet à la date spécifiée dans la notification, à condition que cette date soit postérieure d'au moins 12 mois à la date à laquelle la notification aura été reçue par le Président et que le Membre intéressé ait rempli, à la date ainsi spécifiée dans la notification, toutes les obligations financières et autres qui lui auront été assignées par le Bureau d'enregistrement, faute de quoi ledit retrait prendra effet à la date à laquelle le Membre intéressé se sera acquitté de toutes ces obligations.

Article XVIII

LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle du Bureau d'enregistrement sera l'anglais.

Article XIX

DÉPÔT

L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement australien qui en enverra une copie certifiée conforme à chaque Membre et enregistrera l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, en un seul exemplaire en langue anglaise, le 16 juillet 1971.

[ABDUL TAIB BIN MAHMUD]¹
pour le Gouvernement malaisien

NORMAN L. SHELTON
pour le gouvernement néo-zélandais

[CARLOS P. ROMULO]
pour le Gouvernement philippin

[THANAT KHOMAN]
pour le Gouvernement thaïlandais

¹ Les noms des signataires ont été fournis par le Gouvernement australien.

[TRAN VAN LAM]
pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam

LESLIE BURY
pour le Gouvernement australien

[CHOW SHU-KAI]
pour le Gouvernement de la République de Chine

KIICHI AICHI
pour le Gouvernement japonais

[YONG SHIK KIM]
pour le Gouvernement de la République de Corée
